

09

BEN-1999-R-59189

30 AOUT 2000

REPUELIQUE DU BENIN

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE

DIRECTION DU TRAVAIL

DE DOCUMENT
APPARTIENT A
M/LNG / DOC NORMES

ARRETE N°.....022.../MFPTRA/DC/SGM/DT/SST ^{Di} ^{MM} ²¹ ¹⁵

portant mesures générales d'Hygiène
et de Sécurité au travail

**Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail
et de la Réforme Administrative,**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le Décret n° 98-280 du 12 juillet 1998 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 96-608 du 27 décembre 1996 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- Vu le Décret n° 98-485 du 15 octobre 1998 portant conditions d'organisation et de fonctionnement du Conseil National du Travail ;

Vu l'Arrêté n° 5253 IGTLS-AOF du 19 juillet 1954 fixant les mesures générales d'hygiène et de sécurité applicables en Afrique Occidentale Française aux travailleurs des établissements de toute nature ;

Après avis du Conseil National du Travail en sa session d'octobre 1998 ;

ARRETE

CHAPITRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent Arrêté s'applique à tous les établissements ou entreprises soumis aux dispositions de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin.

CHAPITRE II

DES MESURES GENERALES D'HYGIENE AU TRAVAIL

SECTION 1 DE L'AMBIANCE DES LIEUX DE TRAVAIL

Article 2 : Des conditions atmosphériques et climatiques convenables doivent être maintenues dans tous les locaux de travail. L'ambiance des locaux de travail ne peut être troublée par l'influence des facteurs suivants :

- la présence d'air confiné ou vicié ;
- les courants d'air dangereux ;
- la chaleur ou le froid excessif ;
- l'humidité ou la sécheresse excessive, ainsi que les odeurs désagréables, dans tous les locaux où la nature des opérations ne s'y oppose pas.

Il est interdit d'utiliser pour le travail, des locaux rendus malsains par l'humidité de leurs parois, suite à un vice de construction.

Paragraphe 1 DE LA VENTILATION

Article 3 : Les locaux de travail doivent avoir une hauteur sous plafond minimum de 2,5 mètres. Chaque travailleur doit y disposer d'au moins 10 mètres cubes d'air. L'introduction d'air neuf ainsi que l'évacuation de l'air vicié sont assurées à raison de 30 mètres cubes d'air par heure et par travailleur présent dans ces locaux. Dans les locaux de travail fermés, l'application des normes qui précèdent est assurée par une ventilation naturelle ou par l'utilisation de tout dispositif adéquat.

Paragraphe 2 DE L'ECLAIRAGE

Article 4 : Les locaux de travail doivent être convenablement éclairés, sauf le cas où les opérations nécessitent l'obscurité ou un éclairage particulier.

Pendant le jour, ils recevront la lumière naturelle en quantité suffisante pour le genre de travail effectué.

Toutefois, si en raison de la disposition des lieux ou des nécessités techniques, il est impossible de donner aux locaux de travail un éclairage naturel suffisant, ceux-ci pourront être éclairés artificiellement.

Article 5 : Dans les locaux où la nature du travail l'exige, l'éclairage artificiel consiste en une installation d'éclairage général destinée à uniformiser la lumière dans toute l'étendue du local ainsi qu'à éviter des zones d'ombre dangereuses ou gênantes.

Si son intensité n'est pas suffisante pour l'accomplissement aisé des travaux, il sera complété par un système d'éclairage local.

Toutefois, si le travail nécessite, à l'endroit où il s'effectue, un éclairement d'une valeur supérieure à 200 lux, celui-ci pourra être obtenu au moyen d'un éclairage artificiel local complémentaire, à condition qu'à elle seule, l'installation d'éclairage général susdite assure dans tous les cas, au même endroit un éclairement minimum de 200 lux.

Article 6 : Dès la tombée du jour, les cours, les hangars et chantiers en plein air, sont pourvus d'un éclairage d'une intensité suffisante pendant tout le temps où les travailleurs sont appelés à y travailler ou y circuler.

L'éclairage artificiel doit avoir des caractéristiques spectrales telles qu'il ne modifie pas les couleurs des signaux de sécurité.

Article 7 : La valeur minimum, exprimée en lux, que doit atteindre l'éclairement, sauf, les cas des opérations visées à l'article 4, alinéa 1er se présente comme suit :

Cet éclairement est celui du plan de travail ou si celui-ci ne peut pas être nettement défini, d'un plan horizontal situé à 0.85 m au dessus du sol.

a) 2 lux:

* Gares de triage de chemin de fer, aux endroits où le personnel est appelé à circuler, à l'exception des chantiers de triage proprement dits ;

b) 10 lux :

* Chantiers de triage proprement dits des gares de chemin de fer, y compris les derniers aiguillages de dispersion. Cours et passages extérieurs.

c) 20 lux :

* Postes de transformation électrique, quais de chargement ou de déchargement en activité ainsi que tous autres endroits analogues.

d) 50 lux :

* Lieux situés à l'intérieur des bâtiments : passages autres que ceux se trouvant dans les grands magasins de vente, couloirs, escaliers, entrepôts, dépôts et magasins de matériaux bruts ou volumineux, garages ainsi que tous autres endroits analogues.

* Chambres froides.

* Travaux ne nécessitant aucune perception des détails: manutention des matières grossières (charbon,

cendre, etc...) triage sommaire, broyage de produits argileux, travaux grossiers ou de gros œuvres dans les chantiers de génie civil ainsi que tous autres travaux analogues.

e) 100 lux :

* Travaux ne nécessitant qu'une perception légère des détails : fabrication de produits semi-finis de fer ou d'acier, travaux grossiers d'assemblage, mouture de grains, déballage, triage et cardage de coton ainsi que tous autres travaux analogues.

f) 200 lux :

* Travaux nécessitant une perception modérée des détails : travaux ordinaires d'assemblage, façonnage mécanique, travail de textiles et de cuirs non teints, mise en conserve d'aliment, découpage de viandes, travail de bois sur établi, laminage et cisailage de pièces de grandes dimensions, montage et débosselage des carrosseries ainsi que tous autres travaux analogues.

* Passages dans les grands magasins de vente.

g) 300 lux :

* Travaux nécessitant une perception assez poussée des détails :

travaux ordinaires sur machines, tests de précision, classification des farines, finissage des cuirs, travail des cotonnades et des fibres artificiels non teints, travaux de bureau de toute nature, y compris la dactylographie lorsque celle-ci s'effectue d'une manière intermittente, travaux de confection à l'exception de la couture et du contrôle de finition, travaux de réparation dans les garages ainsi que tous autres travaux analogues.

h) 500 lux :

* Travaux nécessitant une perception très poussée des détails durant de longues périodes de temps :

ent personne
des que l'
aliment-

travaux d'assemblage de précision, travaux de précision sur machine, polissage et biseautage de verre, travaux de dessin et de mécanographie, travail de dactylographie lorsque celui-ci s'effectue de manière permanente, travail de textile et de cuirs teints, travaux fins de soudage ainsi que tous autres travaux analogues.

* Comptoirs de vente.

i) 700 lux :

* Travaux nécessitant une perception très poussée des détails :

travail des cotonnades et des fibres artificielles teints, travaux de dessin et de mécanographie exigeant un éclairage particulièrement élevé, ainsi que tous autres travaux analogues.

j) 1.000 lux :

* Travaux nécessitant une perception extrêmement fine des détails:

* travaux d'assemblage de grande précision, essais d'instruments très délicats, travaux de bijouterie et d'horlogerie, classification et triage des tabacs, composition et des épreuves dans les imprimeries, couture et contrôle de la finition dans les ateliers de confection, montage des pièces extrêmement fines, préparations, dosage et mélange de couleurs ainsi que tous autres travaux analogues.

Article 8 : Toute installation et tout appareil d'éclairage général ou local doivent être conçus et disposés de manière à éviter des éblouissements dangereux ou gênants, les phénomènes de stroboscopie, de surchauffement des locaux et la viciation de l'air.

Article 9 : Les établissements pourvus d'un éclairage artificiel, doivent être équipés d'un éclairage de sûreté suffisant pour permettre l'évacuation des personnes lorsque l'éclairage artificiel fait défaut.

Dans les établissements où séjournent habituellement plus de

personnes, l'éclairage de sûreté doit s'allumer automatiquement
que l'éclairage général fait défaut. Dans ce cas, il doit être
alimenté :

- soit par une batterie d'accumulateurs électriques ;
- soit par un raccordement au réseau public à basse tension, lorsque l'éclairage général est alimenté par le courant d'un transformateur statique raccordé au réseau à haute tension et installé dans l'établissement ou à proximité de celui-ci ;
- soit par un groupe électrogène.

Paragraphe 3 DE LA PROPETE

Article 10 : Les locaux de travail et leurs dépendances doivent être tenus en bon état d'entretien et de propreté.

Les déchets et balayures doivent être quotidiennement enlevés, remis à l'écart et régulièrement évacués, dénaturés ou enfouis, sans qu'il puisse en résulter de nuisances pour le personnel.

L'enlèvement des poussières doit se faire à l'humide ou par aspiration, et de préférence en dehors des heures de travail.

Les surfaces vitrées doivent être maintenues en bon état de transparence.

Dans les véhicules ayant servi ou présumés avoir servi à transporter des matières toxiques, le nettoyage et l'enlèvement des poussières doivent se faire également à l'humide ou par aspiration selon le cas.

Article 11 : Dans les bureaux, le sol doit être pourvu d'un revêtement uni et étanche permettant un entretien facile. Il doit en être de même dans les locaux d'atelier sauf impossibilité résultant de la nature des opérations.

Article 12 : Dans les locaux où des quantités notables de liquides peuvent être répandues, le sol sera rendu imperméable et disposé de manière à éviter toute stagnation et assurer l'évacuation facile et rapide vers des canalisations.

Les murs doivent être pourvus d'un revêtement imperméable sur une hauteur d'un mètre au moins.

Article 13 : Les chiffons et vieux linges destinés au nettoyage ou à l'essuyage des machines, des outils, et en général de tous objets quelconques, ne pourront être mis en usage qu'après avoir été lavés et désinfectés.

Le lavage et la désinfection seront effectués à l'intervention du chef d'entreprise ou des personnes qui lui fournissent ces chiffons ou vieux linges. Dans ce dernier cas, le chef d'entreprise devra pouvoir remettre aux services d'inspection compétents une attestation écrite de ses fournisseurs déclarant que ce lavage et cette désinfection ont eu lieu.

Les méthodes de lavage et de désinfection doivent être approuvées par le Médecin Inspecteur du Travail.

SECTION 2 DES INSTALLATIONS SANITAIRES

Article 14 : Les employeurs mettent à la disposition de leurs travailleurs :

- a) un vestiaire ;
- b) des lavoirs ;
- c) des toilettes.

Ils mettent également à leur disposition de l'eau potable ou une boisson appropriée.

La localisation, les modalités d'accès aux installations sanitaires sont déterminées par l'employeur en accord avec le Comité d'Hygiène et de Sécurité ou à défaut, avec la Délégation Syndicale.

Les travailleurs doivent pouvoir se rendre librement aux toilettes.

Dans le cas où il est indiqué que les travailleurs se lavent les mains en cours de travail, les lavabos doivent être installés à proximité des postes de travail.

Paragraphe 1 DES VESTIAIRES

Article 15 : Les vestiaires doivent être établis dans un local séparé des ateliers et des bureaux.

Les locaux des vestiaires doivent être construits en matériaux durs. Toutefois, sur les chantiers temporaires ainsi que sur les chantiers éloignés dans les carrières à ciel ouvert, les vestiaires pourront être constitués par des constructions démontables ou mobiles, qui doivent pouvoir résister aux agressions des agents extérieurs et atmosphériques.

Les parois de ces constructions doivent être conçues en matériaux durs, isolants et assemblées de manière étanche.

Les locaux des vestiaires doivent offrir toutes les garanties de salubrité et de sécurité désirables.

Article 16 : S'il est fait usage d'armoires-vestiaires individuels, ces armoires doivent être complètement séparées par des cloisons entièrement pleines. Ces armoires doivent être ventilées efficacement, de manière à permettre le séchage des vêtements. Leurs dimensions intérieures seront au minimum de 30 cm de largeur, 48 cm de profondeur et 1,60 m de hauteur. Elles renfermeront au moins une patère ainsi qu'une planchette en leur partie supérieure pour déposer la coiffure.

Les casiers et les armoires vestiaires individuels doivent être pourvus de fermeture à clé ou de pattes d'attache pour la fermeture par un moyen d'un cadenas.

Paragraphe 2 DES LAVOIRS

Article 17 : Les installations de lavoirs consistent en lavabos individuels ou collectifs alimentés par l'eau courante.

Ces lavabos doivent être pourvus d'un mode efficace d'évacuation des eaux usées et aménagés de telle sorte que leurs occupants disposent chacun d'une (1) prise d'eau et d'un (1) emplacement de 65 cm au minimum.

Les lavabos doivent être surmontés d'une tablette permettant

aux travailleurs de déposer leurs objets personnels.

Le nombre de prise d'eau est d'au moins un (01) par groupe de cinq (5) travailleurs terminant simultanément leur journée de travail.

Article 18 : L'employeur doit mettre à la disposition de son personnel un bain-douche, à raison de un (1) par groupe de six (6) travailleurs terminant simultanément leur journée de travail dans :

- a) les établissements où les travailleurs sont soumis à une chaleur excessive ;
- b) les cas où l'occupation souille le corps du travailleur par l'utilisation de substances nocives, toxiques, irritantes, corrosives, infestées, grasses, colorantes ou souillantes.

Article 19 : Les installations de bains-douches se composent de cabines isolées ; chacune de celles-ci ne doit renfermer qu'une seule douche.

Ces cabines doivent avoir une surface suffisante et doivent être conçues de manière à permettre aux occupants de s'isoler complètement. Elles doivent être séparées les unes des autres par des cloisons de 1,90 m de hauteur minimum.

Un espace de 15 cm peut être aménagé dans la partie inférieure des cloisons de manière à faciliter le nettoyage.

Le nombre de cabines de bains-douches est de un par groupe de six (6) travailleurs terminant simultanément leur journée de travail.

Le sol des cabines de bains-douches doit être constitué de manière à être nettoyé et désinfecté facilement, d'une part, et à éviter les chutes et les glissements, d'autre part. Il doit être disposé de manière à assurer l'écoulement des eaux vers les canalisations destinées à leurs évacuations au dehors.

Article 20 : Les employeurs doivent mettre gratuitement des produits adéquats de lavage à la disposition des travailleurs pour l'utilisation des lavoirs. Le cas échéant, sur avis du médecin du travail, ils fourniront des produits spéciaux de nettoyage des mains exigés par la nature des substances manipulées et des pâtes protectrices. Afin d'éviter les intoxications ou des affections cutanées, ils interdiront

l'usage des solvants volatils ou des préparations à base
solvants volatils pour les soins de propreté corporelle.
Ils doivent assurer le lavage et le remplacement en temps utile
de ces essuie-mains et interdiront formellement aux travailleurs de
les emporter hors des lavoirs, sous aucun prétexte.

Paragraphe 3 DES TOILETTES

Article 21 : Les toilettes comprennent des cabinets d'aisance et des urinoirs, les uns et les autres installés de manière décente, garantis contre la pluie et aménagés de façon que leurs émanations ne puissent se répandre dans les lieux de travail.

Les toilettes doivent être bien aérées, suffisamment éclairées et maintenues en tout temps en bon état de propreté. Elles doivent être nettoyées au moins une fois par jour.

Les urinoirs peuvent être installés dans des locaux distincts qui leur sont exclusivement réservés et qui présentent les mêmes garanties de propreté. Il est interdit de placer des urinoirs à l'intérieur des cabinets d'aisance.

Article 22 : Des toilettes distinctes et complètement séparées sont affectées à chacun des deux sexes ; la mention "HOMME" ou "FEMME" ou un pictogramme adéquat indique à quel sexe elles sont réservées.

Du papier hygiénique doit être mis à la disposition et des poubelles doivent être placées dans les cabinets d'aisance.

Les poubelles doivent être vidées tous les jours.

Article 23 : Le nombre de cabinets d'aisance est de un (1) au moins par groupe de 25 travailleurs de sexe masculin et un (1) au moins par groupe de 15 travailleurs du sexe féminin occupés au travail simultanément ; les urinoirs sont de un (1) au moins par groupe de quinze (15) travailleurs dans les mêmes conditions.

Les urinoirs peuvent être remplacés par des cabinets d'aisance.

Paragraphe 4 DES BOISSONS

Article 24 : Les employeurs mettent à la disposition de leur personnel de l'eau potable ou une autre boisson appropriée, selon l'avis du Médecin du Travail, en quantité, qualité et température en fonction du type de travail à exécuter.

Des gobelets individuels doivent être mis à la disposition des travailleurs. Les points de distribution doivent être facilement accessibles.

Article 25 : Si les travaux comportent certains risques graves d'intoxication ou d'infection ou sont particulièrement salissants, le Médecin du Travail pourra prescrire à l'usage du personnel préposé à ces travaux, l'installation de fontaines hygiéniques ou des points d'eau avec gobelets à usage unique.

Article 26 : L'introduction de boissons alcoolisées et de boissons fermentées ayant un taux d'alcool supérieur à 6% volume d'alcool est interdite dans les usines, ateliers et bureaux, ainsi que sur les chantiers de travail, y compris leurs dépendances.

SECTION 3 DE LA DISCIPLINE GENERALE

Article 27 : Il est formellement interdit aux travailleurs :

1. de déposer des vêtements ou des objets de toilette ailleurs que dans les vestiaires ;
2. de déposer des paquets, des serviettes ou des récipients contenant de la nourriture ailleurs que dans les réfectoires ou les vestiaires ;
3. de prendre des repas ailleurs qu'au réfectoire ou tout autre endroit réservé à cet effet,
4. de pénétrer dans les réfectoires sans avoir abandonné leurs vêtements de travail,
5. de prendre les gobelets et boissons sans s'être lavés les mains.

Article 28 : Les travailleurs sont tenus :

1. d'utiliser les lavoirs et de procéder aux soins de toilette indispensables avant les repas et dès la fin de la journée de travail ;
2. de prendre une douche ou un bain dès la fin de la journée de travail, lorsque des installations de bains-douches sont mises à leur disposition;
3. de faire bon usage des installations sanitaires mises à leur disposition.

SECTION 4

DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES RISQUES DE MALADIES, A L'EXCEPTION DES AFFECTIONS PROVOQUEES PAR LES RADIATIONS NUISIBLES

Article 29 : L'employeur est tenu de mettre à la disposition des travailleurs ci-après désignés le vêtement de protection :

- * les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs et endroits analogues, lorsqu'ils sont exposés au contact de parois humides ou mouillées ;
- * les travailleurs occupés à des travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination ;
- * les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des froids exceptionnels ;
- * les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de fournir un autre vêtement de protection s'il leur fournit déjà un vêtement de travail conçu de telle sorte et confectionné avec des matières telles qu'il puisse jouer à lui seul le rôle de ce vêtement de protection.

Article 30 : Une coiffure de protection doit être mise par l'employeur

à la disposition des travailleurs ci après désignés :

* les travailleurs exposés aux dégagements de poussières de matières toxiques, caustiques ou irritantes, ou aux éclaboussures de ces matières ;

* les travailleurs occupés au transport, sur la tête ou les épaules, de sacs ou de ballots de tous produits ou matières quelconques ;

* les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, ou autres endroits analogues souillés par des dépôts ou des résidus de matières quelconques ;

* les travailleurs occupés à l'extérieur et exposés à la pluie ou à des températures exceptionnelles ;

* Les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques.

Article 31 : Un tablier de protection doit être fourni par l'employeur aux travailleurs suivants :

* les travailleurs occupés aux travaux comportant la manipulation, le traitement ou l'emploi d'eaux, solutions, bains, barbotines, huiles, graisses ou autres matières liquides, humides, huileuses ou grasses et qui les exposent à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée de ces matières ;

* les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps mouillée ou imbibée par projection des matières ci-dessus citées ;

* les travailleurs commis au traitement ou à la transformation des viandes, poissons, peaux et autres débris-d'animaux ;

* les travailleurs exposés à avoir la partie antérieure du corps souillée par des matières putrescibles ou infectées, ou des immondices, comme dans les services d'autopsie, laboratoires de biologie, services de nettoyage de la voirie, service d'enlèvement des

es, services de vidange des fosses d'aisance et autres industries
travaux présentant des risques de souillure.

Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de fournir le tablier de protection s'il leur fournit déjà un vêtement de travail conçu de telle sorte et confectionné avec des matières telles qu'il puisse jouer à lui seul le rôle de tablier.

Article 32 : Des chaussures de protection doivent être mises à la disposition des travailleurs ci-après désignés par l'employeur :

* les travailleurs occupés dans les égouts, fosses, caveaux, puits, citernes, cuves, réservoirs, étangs, cours d'eau et tous autres endroits contenant des liquides ou des boues ;

* les travailleurs occupés à des travaux donnant lieu à des épanchements ou à des écoulements de liquides et exposés à avoir les pieds mouillés par ces liquides ;

* les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières toxiques, caustiques ou irritantes,

* les travailleurs exposés à avoir les pieds souillés par des matières organiques putrescibles ou des immondices, dans des entreprises, industries et des travaux tels que ceux visés à l'article précédent ;

* les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques.

Article 33 : L'employeur est tenu de fournir des gants ou des moufles de protection aux travailleurs suivants :

* les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des matières toxiques, caustiques ou irritantes ;

* les travailleurs exposés à avoir les mains en contact avec des animaux infectés ou des cadavres d'animaux, débris d'animaux ou matières animales impropres à la consommation, comme dans les

clos d'équarrissage et les laboratoires de biologie ;

* les travailleurs occupés, dans les services d'autopsie, à la manipulation des cadavres et des pièces ou matières provenant de ceux-ci ;

* les travailleurs occupés à la manipulation ou au triage de linge et des vêtements sales, des chiffons et vieux vêtements non désinfectés, des immondices et des matières impropres à la consommation ;

* les travailleurs occupés dans les égouts et autres installations d'évacuation d'eaux usées ou de matières résiduelles, aux opérations de curage à la main des avaloirs et des branchements, ou à d'autres opérations comportant le contact des mains avec les eaux ou les matières précitées ;

* les travailleurs occupés à tous autres travaux exposant les mains au contact de matières susceptibles de contenir des germes infectieux ;

* les travailleurs occupés dans les chambres frigorifiques.

Article 34 : Sauf le cas d'emploi d'un appareil respiratoire assurant simultanément la protection des yeux contre l'agent nocif en cause, des lunettes de protection ou un écran susceptible de jouer le même rôle que ces dernières doivent être portés par les travailleurs dont les yeux sont exposés au contact de substances exerçant sur ces organes une action irritative manifeste, telles que les poussières et autres particules ou vapeurs de matières caustiques.

Lorsque les radiations solaires ont pour effet d'exalter l'action irritative de ces substances, les lunettes ou les écrans doivent protéger également les yeux contre ces radiations.

Article 35 : Un appareil respiratoire de type approprié est mis à la disposition des travailleurs exposés à contracter des intoxications ou des affections des organes respiratoires par inhalation de poussières,

vapeur, fumées ou brouillards.

Cet appareil assure simultanément la protection des yeux lorsque l'agent nocif en cause la rend nécessaire en raison de son action vulnérante (projections violentes de particules), de sa haute toxicité (acide cyanhydrique, chlore, phosgène, esters phosphoriques ou thiophosphoriques, etc...) ou de son action irritante sur les muqueuses (anhydride sulfureux, formol, ammoniac, etc...).

Article 36 : Les moyens de protection des organes de l'ouïe fournis par l'employeur sont portés par les travailleurs exposés à des bruits excessifs. Ceux-ci consistent selon la nature et le type de bruit, soit en bouchons d'oreille, soit en coquilles ou soit en casques de protection.

Lorsque les travaux comportent la manipulation d'appareils ou outils provoquant des trépidations ou des vibrations, les travailleurs exposés à ces nuisances portent des gants, moufles ou autres moyens de protection adéquats qui leur sont fournis par l'employeur.

SECTION 5

DES MESURES DE PREVENTION CONTRE LES NUISANCES

Paragraphe 1

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 37 : Conformément à la mission qui leur est dévolue, les Comités d'Hygiène et de Sécurité sont associés à la lutte contre les nuisances du travail. A défaut de ce comité, la mission est confiée aux délégués du personnel.

Article 38 : L'employeur est tenu de prendre toutes les mesures possibles de prévention de nature à combattre les nuisances.

Il s'efforcera dans tous les cas de réduire les nuisances liées aux différents procédés de travail en utilisant s'il est techniquement possible, les substances ou préparations les moins nocives pour la santé de l'homme et en prenant toutes les mesures pour atténuer l'inconfort et améliorer les conditions d'ambiance.

Article 39 : L'employeur doit informer les travailleurs du degré de

danger des substances et préparations avec lesquelles les intéressés entrent en contact, et communiquer en outre régulièrement au Comité d'Hygiène et de Sécurité les endroits dans l'entreprise où de telles substances sont mises en œuvre ou entreposées. Il en est de même en ce qui concerne l'éclosion et l'existence de nuisances dues à la chaleur, au froid, ou à l'humidité excessifs.

Article 40 : L'employeur informe le médecin du travail des procédés de fabrication, des techniques de travail, ainsi que des substances et préparations dangereuses, mises en œuvre dans l'entreprise qu'il dirige. Il l'informe également de tout problème en rapport avec l'état des ambiances de travail.

Il invite le médecin du travail à examiner des postes de travail, chaque fois que les titulaires de ces postes sont exposés à une augmentation de risques ou à de nouveaux facteurs de nuisances dus aux procédés de travail ou à l'environnement du poste de travail.

Il consulte le médecin du travail sur tout projet, mesure ou moyen qu'il compte faire appliquer et qui, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, peut avoir des conséquences sur la santé et l'hygiène du personnel, et aussi en ce qui concerne les modifications apportées aux procédés de fabrication, aux techniques du travail, aux installations, quand elles sont de nature à aggraver les risques de nuisances, de gêne ou d'inconfort ou d'en créer d'autres.

Article 41 : A la demande du médecin du travail, des délégués du personnel ou du Comité d'Hygiène et de Sécurité, l'employeur fait procéder à des prélèvements aux fins d'analyse de substances et préparations dangereuses, de l'atmosphère des lieux de travail et de toute autre matière supposée nocive, ainsi qu'à des contrôles portant sur l'état des agents physiques nuisibles tels que les radiations ionisantes, les radiations ultraviolettes, les bruits intenses, l'éclairage, les hautes et basses températures.

En cas de contestation au sujet des résultats de ces analyses et contrôle, ceux-ci sont confiés obligatoirement à un laboratoire agréé à cette fin par le Ministre chargé du travail.

Les résultats de ces analyses et contrôles sont communiqués

...s tous les cas au médecin du travail, ainsi qu'au Comité d'Hygiène
de Sécurité.

Les frais de ces analyses sont entièrement à la charge de
l'employeur.

Article 42 : Les protocoles des mesures et des analyses effectuées
sont tenus par l'employeur à la disposition du Médecin Inspecteur du
Travail, ainsi que des Inspecteurs du Travail.

Paragraphe 2
DES MESURES DE LUTTE CONTRE
LES BRUITS ET VIBRATIONS

Article 43 : Toutes les mesures possibles doivent être prises en vue
de réduire à la source les bruits ou les vibrations excessifs provenant
du travail et des lieux de travail.

Si les moyens techniques pour obtenir cette réduction s'avèrent
insuffisants ou inopérants, les travailleurs portent des moyens de
protection individuelle appropriés, mis à leur disposition par
l'employeur.

Le cas échéant, l'employeur est tenu de réduire la durée
d'exposition à ces risques ou d'introduire des pauses dans le travail.

Paragraphe 3
DES MESURES DE LUTTE CONTRE
LA POLLUTION DES LIEUX DE TRAVAIL

Article 44 : Le dégagement dans l'atmosphère des lieux de travail de
poussières, de gaz, vapeurs, buées ou fumées doit être empêché par
les moyens les mieux appropriés aux circonstances.

Ces nuisances sont éliminées à la source soit par un système
local d'aspiration, soit en exécutant en vase clos les opérations
susceptibles de les produire.

Quand leur élimination à la source s'avère techniquement
impossible, les locaux de travail sont pourvus d'un système de
ventilation générale, dont l'installation est subordonnée au respect
des conditions ci-après :

a) l'atmosphère des locaux de travail doit faire l'objet d'une surveillance permanente, afin que le niveau de concentration des polluants dans l'atmosphère de ces locaux soit aussi bas que possible et n'atteigne notamment en aucun cas, les valeurs limites tolérables (T.L.V.) fixées pour un certain nombre de substances chimiques ;

b) il doit être remédié à la dispersion des poussières en les abattant et si possible en appliquant les procédés de travail dits à "l'humide" ou en arrosant les matières pulvérulentes

c) le système de ventilation ne peut être une source d'inconfort pour les travailleurs;

d) dans les circonstances où il est à craindre que les émanations nuisibles s'introduisent dans les locaux de travail à partir de locaux voisins, la ventilation artificielle vise à créer un supplément de pression dans le local à protéger.

Article 45 : Si les moyens techniques pour éliminer les nuisances s'avèrent insuffisants ou inopérants, les travailleurs portent un appareil respiratoire de type approprié, mis à leur disposition par l'employeur.

Article 46 : Pour les machines à bois utilisées dans les ateliers, l'évacuation des éclats de bois, copeaux, raclures, sciures et poussières est assurée par des moyens efficaces.

Lorsqu'elles ne sont pas évacuées mécaniquement, les chutes sont déposées au fur et à mesure de leur production dans des récipients destinés à cet usage. Les machines utilisées en plein air sont installées de manière telle qu'une évacuation rapide des éclats de bois, copeaux, raclures, sciures et poussières soit assurée.

Les dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article sont également applicables aux machines à bois utilisées pour le travail d'autres matériaux.

L'aspirateur aux ponceuses et polisseuses se fait

caniquement. Si ces machines produisent de la poussière composée d'éléments dangereux mélangés ou non à des poussières de bois, une installation d'aspiration indépendante de l'installation d'aspiration générale est établie.

CHAPITRE III **DE LA SECURITE DU TRAVAIL**

SECTION 1

DE LA PROTECTION CONTRE LES MACHINES ET LES ORGANES MECANIQUES

Article 47 : Lorsque les machines motrices sont installées dans les locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux est interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service. Cette interdiction doit être inscrite de façon apparente à l'entrée du local.

Les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices doivent être constamment entourés de garde-corps avec plinthes de butée ou d'enveloppes protectrices propres à garantir le personnel contre les accidents.

La hauteur et la constitution du garde-corps sont déterminées en fonction de la distance de l'organe en mouvement.

Article 48 : Les précautions indiquées par les circonstances doivent être prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que de pièces saillantes et mobiles des mécanismes et des matériaux mis en œuvre.

Les engrenages, poulies, câble, courroies, chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des câbles, vis, boulons et autres pièces analogues doivent être disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter le danger.

Les arbres horizontaux installés à moins de deux mètres au-dessus du sol, des paliers, marches d'escalier ou de passerelles de service, de même que les poulies, chaînes, câbles et courroies en dessous ou au-dessus desquels le personnel est appelé à passer, à se tenir ou à travailler, doivent être pourvus d'un dispositif de protection efficace.

Les arbres de transmission verticaux présentant du danger sont

convenablement couverts, enfermés jusqu'à une hauteur de deux mètres au dessus du sol.

Article 49 : Les dispositions doivent être prises pour éviter que des courroies, câbles ou chaînes démontées de leurs poulies ne puissent reposer sur les arbres de transmission en marche, entrer en contact avec toutes pièces en mouvement ou tomber sur le sol.

Pendant la marche, les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions, ne pourront être réparés qu'après leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est interdit, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies, à l'effet de les remonter sur leurs poulies, de les démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou inversement.

Toutefois, les mesures prescrites par les alinéas 1 et 3 ne s'appliquent pas :

- * aux courroies dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écartent toute éventualité d'accident;
- * à l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant des poulies différentielles, lorsque ces courroies se trouvent à portée des ouvriers et qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticale.

Article 50 : Des dispositions doivent être prises pour écarter les dangers qui peuvent résulter de la manœuvre des câbles et des chaînes reliant des appareils ou des transmissions en mouvement.

Article 51 : les machines-outils et, en général, tous les appareils actionnés mécaniquement doivent être munis de dispositifs propres à les arrêter dans le moindre temps possible.

Ces dispositifs doivent être calés pendant toute la durée de l'arrêt qu'ils produiront, en vue d'empêcher que la machine ou l'organe mécanique arrêté puisse se mettre inopinément en mouvement. Sauf impossibilité, la commande de ces dispositifs est placée à portée de main du travailleur.

Article 52 : Pendant la marche des machines ou appareils, il est interdit :

- de les nettoyer ou de les réparer ;
- de serrer les câbles, boulons ou autres pièces analogues quand ces opérations sont susceptibles de produire des accidents ou qu'elles doivent s'effectuer sur ou à proximité des pièces mécaniques dangereuses en mouvement.

Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres, en marche, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité.

Article 53 : Les machines à outils tranchants sont disposées et équipées de façon que les ouvriers ne puissent pas entrer involontairement en contact avec les parties tranchantes :

- a) Les outils des machines pour le travail mécanique du bois et des matières plastiques soumis à la force centrifuge sont construits et fixés de manière qu'ils ne puissent pas être éjectés;
- b) Les volants supérieurs et inférieurs des scies à ruban ainsi que la partie non tranchante des lames de ces scies doivent être entièrement enveloppés;
- c) Les scies circulaires et les dégauchisseuses sont pourvues de protecteurs mobiles qui, à tout moment, recouvrent automatiquement la partie accessible de l'outil;

La partie inférieure de la lame des scies circulaires est couverte par un dispositif de protection qui ne peut entraver l'évacuation de la sciure. Les dégauchisseuses sont pourvues d'arbres porte-couteaux ronds;

- d) L'alimentation à la main des machines à bois est effectuée à l'aide de poignets-poussoirs, d'appareils presseurs ou

d'autres dispositifs analogues, chaque fois que la nature du travail le permet et que le danger d'être atteint par l'outil existe,

- e) Un dispositif anti-rejet doit être établi lorsque le rejet de la pièce présente un danger.

A cet égard, les scies circulaires dont la table est fixe au cours du travail et dont la lame a un diamètre supérieur à 15 cm, sont équipées d'un couteau diviseur, à moins que des raisons d'ordre technique ne s'y opposent.

Le couteau diviseur est solidement fixé. Son épaisseur est égale ou légèrement inférieure à celle du trait de scie. Son profil épouse la forme de la lame de scie ; la distance entre ces deux éléments est de 1 cm maximum. La hauteur du couteau diviseur au-dessus de la table est de 2 à 20 mm inférieure à celle de la lame,

- f) Les presses et machines similaires actionnées mécaniquement sont construites ou équipées de façon que la descente du poinçon, du porte-poinçon ou du coulisseau ne présente pas de danger.

Article 54 : Les passages de circulation dans les locaux affectés au travail sont maintenus libres en tout temps sur une largeur de 0,80 m au moins. La hauteur ne peut être inférieure à 2 m. Ils sont signalés au moyen d'indications bien visibles. La largeur des passages entre les machines ne peut être inférieure à 0,80 m. Les abords des machines sont parfaitement dégagés.

Article 55 : Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou des transmissions en mouvement présentant du danger doit porter des vêtements ajustés et non flottants.

Il est défendu de procéder à sa toilette, de changer de vêtements ou de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines ou transmissions.

SECTION 2

LA PROTECTION CONTRE LES ATTEINTES DE DEBRIS, ECLATS ET AUTRES AGENTS VULNERANTS OU NOCIFS

Article 56 : Les organes animés d'un mouvement rapide sont
construits, montés et équipés de manière à éviter que le personnel ne
soit atteint par des débris, éclats ou objets quelconques en cas de
rupture, de desserrage, de dérèglement ou de mauvais fonctionnement.

Article 57 : Toute meule est munie d'un protecteur en acier laminé
ou coulé. Ce protecteur doit pouvoir être ajusté au fur et à mesure
que le diamètre de la meule diminue.

○ Cette dernière disposition n'est pas applicable aux meules
portatives.

Sur toute meule, la distance séparant la meule d'un support
d'appui éventuel est maintenue aussi petit que possible, de manière à
éviter le coincement de la pièce mise en œuvre.

Le montage et le réglage du support d'appui et du protecteur se
font à l'arrêt.

Article 58 : Il est fait usage d'écrans, de grillages ou d'autres
dispositifs appropriés pour protéger les travailleurs contre les
projections de débris, d'éclats ou de matières quelconques, ainsi que
contre les radiations nuisibles.

○ Article 59 : En ce qui concerne les travaux de soudage ou de
découpage à l'arc électrique ou au chalumeau s'effectuant à des
postes fixes, des écrans anti-actiniques séparent ces postes les uns
des autres ainsi que du reste de l'atelier, afin d'éviter que le
rayonnement nuisible émis par l'un d'entre eux puisse atteindre
d'autres personnes que les travailleurs qui y sont occupés.

Dans le cas des postes ambulants, les travailleurs occupés à
ces postes doivent être protégés, autant que les
autres, par le port de vêtements et l'usage d'écrans convenablement
installés.

En plus, si plusieurs ouvriers soudeurs ou découpeurs sont

occupés à un même poste, ils doivent être également séparés les uns des autres à l'aide d'écrans appropriés, de manière à garantir chacun d'eux contre le rayonnement résultant du travail effectué par ses voisins.

Article 60 : Les précautions indiquées par les circonstances sont prises en vue de soustraire le personnel au contact et aux effets de la projection de matières corrosives, brûlantes ou nuisibles, de le garantir contre les atteintes d'agents vulnérants ou nocifs de toute espèce et de le protéger contre les chutes d'objet ou de matériaux.

Article 61 : Les manches des outils à mains sont fixées avec solidité, bien ajustés; et ne présentent ni aspérité, ni angles vifs, ni fissures.

Les bavures des outils à percussion tels que marteaux et masses, burins, poinçons, etc..., sont enlevées régulièrement.

SECTION 3 **DE LA PROTECTION CONTRE LES CHUTES**

Article 62 : Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent un danger pour les travailleurs, doivent être convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis, de (1) un mètre de hauteur minimum.

Article 63 : Les escaliers sont munis de solides mains courantes, placées à une hauteur minimum de 0,75 m du côté où il y a éventuellement danger de chute.

Lorsque les escaliers ont une largeur dépassant 1,50 m ou lorsqu'il y a un danger de chute des deux côtés, les mains courantes sont doubles.

Les escaliers amovibles sont appuyés de manière à ne pouvoir se renverser ni glisser. Leur longueur est suffisante et les dispositions nécessaires sont prises à l'effet de permettre au personnel de passer en toute sécurité de ces escaliers sur le plancher qu'ils desservent ou inversement (de ces planchers sur les escaliers).

Les passerelles, galeries et autres moyens analogues de communication, ainsi que les plates-formes de travail ne peuvent sceller sous l'effet de la charge ; il sont pourvus de garde-corps de un (01) mètre de hauteur minimum.

Article 64 : Le bois utilisé pour la construction des échelles doit :

- être de bonne qualité,
- avoir des fibres longues,
- être en parfait état de conservation,
- être exempt de fentes ou de défaut de nature à compromettre sa résistance.

○ L'écartement des échelons est le même sur toute la longueur de l'échelle. Les dimensions de ces échelons sont suffisantes pour permettre d'y appuyer les pieds en toute sécurité.

Les échelons cloués ne sont tolérés que s'ils reposent dans des entailles suffisantes, ménagées dans les montants. Les échelons ronds sont fixés de manière à ne pouvoir tourner dans les montants.

Les échelles sont installées et ont une longueur telle que le personnel puisse passer en toute sécurité de ces échelons sur les planchers ou échafaudages qu'elles desservent ou inversement de ces planchers ou échafaudages sur les échelles.

SECTION 4

DE LA MANUTENTION, DES TRANSPORTS INTERIEURS, ET DE LA MISE EN DEPOT D'OBJETS PONDEREUX, VOLUMINEUX OU DANGEREUX

○ **Article 65** : Les matières premières, marchandises, produits ouvrés ou semi-ouvrés ou objets quelconques qui, pendant leur manutention ou leur transport, peuvent causer des accidents du fait de leur poids, leur volume, leur fragilité ou leur nature, sont autant que possible manutentionnés et transportés à l'aide d'appareils ou suivant des méthodes appropriées visant à écarter le danger.

Dans tous les cas, on évite d'imposer aux travailleurs soit des manœuvres de force, soit le portage de colis et d'objets qui sont de nature à occasionner des lésions corporelles ou une fatigue exagérée.

Article 66 : Les chariots auto-élevateurs, entre autres, sont équipés

de manière à protéger le conducteur et le convoyeur éventuel contre la chute des objets qu'il transporte ou qu'il entrepose.

Le chef d'entreprise ou son délégué est tenu de mettre préalablement les utilisateurs de ces appareils au courant des conditions normales de charge et de fonctionnement.

Article 67 : Il est interdit de s'introduire sous une charge quelconque levée à l'aide d'un ou plusieurs crics, vérin ou engins similaires, à moins de soutenir la charge par un dispositif stable non susceptible de s'affaisser.

Les surfaces sur lesquelles tout cric, vérin ou engin similaire prend appui, tant au-dessus qu'en dessous de ceux-ci doivent empêcher leur basculement ou leur glissement et assurer leur parfaite stabilité dans les conditions normales d'utilisation.

Article 68 : Les véhicules et leurs freins sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Tout véhicule ayant subi une avarie pouvant provoquer un accident est immédiatement retiré de la circulation.

Les véhicules à bennes mobiles sont construits de manière que celles-ci ne puissent basculer inopinément.

Les véhicules en cours de chargement ou de déchargement sont immobilisés à l'aide de freins, de sabots ou de taquets à l'exclusion de tous autres objets non spécialement destinés à cet usage.

Il est interdit de mettre en marche, soit directement, soit par choc, sans avertissement préalable, des véhicules sur lesquels ou à bord desquels du personnel est occupé.

Article 69 : Il est interdit de laisser le personnel s'introduire entre les véhicules d'une rame avant leur arrêt complet.

Un préposé, surveillant de la voie, donne les signaux nécessaires aux passages de circulation et le long de la voie lorsque les rames sont manoeuvrées par refoulement.

Des inscriptions bien visibles attirent l'attention sur les endroits où des accidents peuvent se produire, et l'approche des véhicules y est annoncée par des signaux perceptibles à une distance suffisante.

Les stations de départ et d'arrivée des plans inclinés sont pourvues d'un système de signalisation efficace, dont le fonctionnement est assuré automatiquement ou par personne préposée.

Dès la nuit tombante et en cas de brouillard, les locomotives ou les rames en mouvement portent un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière. En outre, les accrocheurs et aiguilleurs sont munis de lampes à trois feux.

Article 70 : Seules les personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance doivent être employées à la conduite des appareils de transport, qu'ils soient mus mécaniquement ou d'une autre façon, ou à faire des signaux aux conducteurs de ces appareils.

Article 71 : Les précautions indiquées par les circonstances sont prises en vue d'éviter l'éboulement des marchandises empilées ; les sacs sont gerbés méthodiquement, soit par couches alternatives de sacs placés en long et des sacs placés en travers, soit par des couches successives avec léger retrait réalisant la forme pyramidale.

L'empilage et le dépôt de matériaux sont réalisés de manière telle que la stabilité soit assurée.

Les barils amoncelés sont calés par des moyens appropriés.

Article 72 : Des mesures spéciales sont prises à l'effet d'éviter les accidents que pourraient causer le transport des matières corrosives, volatiles ou nuisibles.

SECTION 5

DES PRECAUTIONS CONTRE LES INCENDIES, LES EXPLOSIONS ET LES DÉGAGEMENTS DE GAZ NOCIFS OU INFLAMMABLES

Paragraphe 1 DES GÉNÉRALITÉS

Article 73 : L'employeur prend des mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- a) prévenir les incendies ;
- b) former une équipe de sauvetage ;
- c) combattre rapidement et efficacement tout commencement d'incendie ;

- d) en cas d'incendie :
- donner l'alerte et l'alarme ;
 - assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger ;
 - avertir immédiatement le service des calamités et secours.

Paragraphe 2

DE LA CLASSIFICATION DES LOCAUX

Article 74 : Les locaux de travail sont classés en trois groupes par ordre de danger décroissant.

Le premier groupe comprend les locaux où sont, soit utilisés journalièrement soit entreposés :

- 1) des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C, en quantité supérieure ou égale à 50 l, exceptés des liquides inflammables se trouvant dans les réservoirs d'alimentation de véhicule ;
- 2) des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C, mais ne dépassant pas 50°C, en quantité supérieure ou égale à 500 litres ;
- 3) des matières solides très inflammables ou des matières dégageant des gaz combustibles au contact de l'eau, en quantité supérieure ou égale à 50 kg, telles que le celluloïd, le carbure de calcium, le magnésium et le sodium ;
- 4) des gaz combustibles comprimés, liquéfiés ou dissouts, en quantité supérieure ou égale à 300 l, ce volume étant la capacité en litres d'eau des récipients les contenant.

Le premier groupe comprend également :

- 5) Les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître pendant le fonctionnement normal des installations ;
- 6) les locaux de vente des magasins pour la vente au détail considérés comme dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que les locaux attenants aux locaux de vente et servant de dépôt de marchandises.

B. Le deuxième groupe comprend les locaux où sont utilisés journellement, soit entreposés :

- 1) des liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 50°C, mais ne dépassant pas 100°C, en quantité supérieure ou égale à 3.000 litres ;
- 2) des matières susceptibles de s'enflammer au contact d'une flamme et de propager l'incendie, en quantité supérieure ou égale à 1.000 kg, telles que balles de coton, tissus de coton, déchets de papier, paille sèche, chiffons gras ;
- 3) des matières solides susceptibles de brûler rapidement et de dégager sous l'influence de la chaleur des gaz toxiques ou des quantités importantes de fumée, telles que certains tissus et objets en matières synthétiques, en quantité supérieure à 1.000 kg ;
- 4) des matières solides combustibles telles que le papier en rames ou en rouleaux, le carton, le caoutchouc naturel ou artificiel, manufacturé ou non, les tissus autres que ceux en laine et non repris ailleurs, les fibres textiles autres que la laine en quantité supérieure à 10.000 kg.

C. Le troisième groupe comprend les autres locaux où le risque d'incendie est moindre.

Article 75 : Les portes donnant accès à l'extérieur doivent pouvoir

être ouvertes à tout moment pendant l'occupation des locaux en vue de l'évacuation de l'établissement et du passage des services de secours.

Les voies privées qui conduisent à ces portes doivent rester libres.

Article 76 :

1. L'emplacement, la répartition et la largeur des escaliers, passages, dégagements, des sorties, des portes et des voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes.

Dans les magasins pour la vente au détail, classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, les voies susvisées ne comportent aucune chicane.

2. Les locaux situés aux étages ou en sous-sol doivent être desservis par un escalier au moins, nonobstant l'existence de tout autre moyen d'accès.

3. a) La largeur des escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 0.80 mètre.

La disposition précédente ne s'applique pas aux passages existant entre les caisses des magasins pour la vente de détail, du type libre service.

b) La largeur des portes doit être égale ou supérieure à 0.70 mètre.

4. Les dégagements, sorties, portes et voies qui y conduisent doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes appelées à les emprunter pour gagner les sorties du bâtiment.

Les escaliers doivent avoir une largeur totale au moins égale, en centimètres, à ce nombre multiplié par 1.25 s'ils descendent vers les sorties et multiplié par 2 s'ils montent vers celles-ci.

Le calcul de ces largeurs doit être basé sur l'hypothèse que lors de l'évacuation du bâtiment, toutes les personnes d'un étage gagnent ensemble l'étage voisin et que celui-ci est déjà évacué lorsqu'elles y arrivent.

Parmi ces personnes figurent non seulement le personnel de l'entreprise, mais aussi les visiteurs, les clients et autres personnes appelées à emprunter ces escaliers, dégagements, sorties et voies qui y conduisent.

Lorsque le nombre de ces personnes ne peut être déterminé avec approximation suffisante, le chef d'entreprise fixe ce nombre sous sa propre responsabilité.

Dans les magasins pour la vente au détail, classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, le nombre de personnes visées au présent article est déterminé comme suit :

- sous-sol : une personne par 6 m² de surface totale ;
- rez-de-chaussée : une personne par 3 m² de surface totale ;
- autres étages : 1 personne par 4 m² de surface totale.

5. Les locaux du premier groupe, les locaux dans lesquels séjournent habituellement cent personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent posséder deux sorties distinctes.

Il en va de même du rez-de-chaussée et de tout étage des magasins pour la vente au détail, établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux

- locaux du premier groupe servant exclusivement de dépôt.
6. Les étages où séjournent habituellement cent personnes au moins doivent être reliés au rez-de-chaussée par au moins deux escaliers distincts.
 7. Les locaux dans lesquels séjournent habituellement cinq cents personnes au moins et les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent posséder au moins trois sorties distinctes.
 8. Les étages où séjournent habituellement cinq cents personnes au moins doivent être reliés aux rez-de-chaussée par au moins trois escaliers distincts.
 9. Il est interdit de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les escaliers, dégagements, sorties, sorties de secours et voies qui y conduisent ou de réduire la surface utile de ceux-ci.
 10. L'emplacement de chaque sortie et de chaque sortie de secours ainsi que la direction des voies, dégagements et escaliers conduisant à ces sorties, sont signalés à l'aide de signaux de secours prévus à la section 6 du chapitre III sur les signalisations de sécurité.
 11. Les portes des locaux doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie ou dans les deux sens.
 12. Les portes se trouvant dans les dégagements reliant deux sorties doivent s'ouvrir dans les deux sens.

Paragraphe 3 DE LA PREVENTION DES INCENDIES

Article 77 : Les opérations de soudage et de découpage au chalumeau et à l'arc électrique sont interdites sur les récipients contenant ou ayant contenu des liquides ou gaz inflammables, du carbure de calcium ou des produits semblables à moins que les

précautions indispensables n'aient été prises pour que ces récipients ne contiennent plus aucune trace de ces produits.

Article 78 : Dans les locaux où une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, les mesures appropriées sont prises pour prévenir la production d'étincelles et la formation de charges électriques statiques dangereuses.

Dans les locaux indiqués à l'alinéa précédent, l'employeur doit interdire de fumer, de faire du feu, de souder à l'arc ou au chalumeau, de se servir de lampes autres que les lampes de sûreté, de travailler avec des outils pouvant produire des étincelles ou de pénétrer dans les locaux avec des souliers ferrés ou avec des souliers trop parfaitement isolés au point de vue électrique.

Article 79 : Si l'exécution du travail exige l'utilisation de liquides ou de gaz inflammables ou toxiques, les quantités de ces liquides et gaz se trouvant sur les lieux de travail doivent être limitées au strict minimum. Ces liquides et gaz doivent être contenus dans des récipients incassables pouvant être fermés hermétiquement.

Dans les laboratoires, l'utilisation de récipients en verre d'une capacité en eau de trois litres maximum est toutefois autorisée.

Article 80 : Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconques.

Article 81 : Il est interdit de laisser s'accumuler dans les locaux des chiffons de nettoyage et des déchets sujets à auto-combustion ou facilement inflammables.

Ils doivent être placés dans des récipients métalliques appropriés munis de couvercles, ou mis à l'écart, de manière à éviter tout risque d'incendie.

Les déchets doivent être évacués aussi souvent que nécessaire.

Article 82 : Tout dépôt de combustibles liquides ou de gaz de pétrole liquéfiés est installé en dehors des locaux de travail.

Article 83 : Les fours, étuves, séchoirs et autres installations produisant ou dégageant de la chaleur, autrement que par l'intermédiaire d'eau chaude ou de vapeur, doivent être construits en matériaux incombustibles et être convenablement entretenus. Ils doivent être installés à une distance suffisante des matériaux combustibles ou être isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

Paragraphe 4

DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 84 : L'employeur doit mettre en place un équipement suffisant et adapté aux circonstances pour combattre l'incendie.

Pour la détermination de cet équipement, il consulte le service des calamités et secours :

- a) Lorsque l'employeur emploie au moins cinquante (50) travailleurs dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble ;
- b) Lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe, est destiné à l'utilisation ou à l'entreposage de matières inflammables.

Article 85 : Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état d'entretien, protégé contre la corrosion, bien signalé, aisément accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir être mis en service immédiatement.

Article 86 : L'emploi d'extincteurs contenant du bromure de méthyle, tétrachlorure de carbone ou autres produits pouvant donner lieu à des dégagements particulièrement toxiques est interdit à l'intérieur des bâtiments.

Article 87 : L'employeur doit mettre en place des moyens d'alerte et

d'alarme :

- a) lorsqu'il emploie au moins cinquante (50) travailleurs dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble ;
- b) lorsque le bâtiment ou la partie du bâtiment qu'il occupe, comporte un local du premier groupe ;
- c) lorsqu'il occupe plusieurs étages d'un bâtiment.

Par alerte, il faut entendre l'information donnée à des personnes déterminées, de l'existence d'un début d'incendie ou d'un danger.

Par alarme, il faut entendre l'avertissement donné à l'ensemble des personnes séjournant en un lieu déterminé, d'évacuer ce lieu.

Les postes d'alerte et d'alarme doivent être en nombre suffisant, facilement accessibles, en bon état de fonctionnement et d'entretien, judicieusement répartis et bien signalés.

Les signaux d'alerte et d'alarme ne doivent pas pouvoir être confondus entre eux ni avec d'autres signaux.

Article 88 : L'alerte au service d'incendie compétent doit être donnée dans tous les cas au début de l'incendie. Si cette alerte est donnée par un signal visuel ou acoustique, elle doit être confirmée par téléphone.

Article 89 : L'employeur est tenu d'organiser un service privé de prévention et de lutte contre l'incendie, comportant un nombre suffisant de personnes exercées à l'emploi du matériel contre l'incendie :

- a) lorsqu'il emploie au moins 50 travailleurs dans un même bâtiment ou dans plusieurs bâtiments voisins constituant un ensemble ;
- b) lorsque le bâtiment ou partie du bâtiment qu'il occupe, est destiné à l'utilisation ou à l'entreposage de matières inflammables.

La composition de ce service et son mode de fonctionnement sont déterminés en accord avec le service des calamités et secours.

La liste des membres de ce service est affichée dans l'établissement.

Des exercices d'alerte, d'alarme et d'évacuation doivent être organisés au moins une fois par an. La date de chaque exercice est consignée dans le registre de sécurité qui doit être présenté à toute réquisition de l'Inspecteur du Travail.

Paragraphe 5

DU CONTROLE PERIODIQUE ET INFORMATION DU PERSONNEL

Article 90 : Le bon état du matériel de lutte contre l'incendie, les systèmes de détection et d'alarme ainsi que les installations électriques et les installations de gaz doivent être contrôlés au moins une fois par an par un organisme agréé.

La date des contrôles et les constatations faites au cours de ces contrôles sont inscrites dans un registre qui est tenu à la disposition des autorités administratives compétentes.

Nonobstant la tenue de ce registre, la date de vérification et la qualité du contrôleur doivent être mentionnées sur une fiche qui est apposée sur chaque extincteur.

Article 91 : Des instructions, affichées en nombre suffisant en des endroits apparents et facilement accessibles, renseignent le personnel sur la conduite à suivre en cas d'incendie, entre autres en ce qui concerne :

1. l'alerte de la direction et des préposés à la lutte contre l'incendie ;
2. l'alerte du service d'incendie compétent ;
3. les dispositions à prendre pour donner l'alarme ;
4. les dispositions à prendre pour assurer la sécurité ou l'évacuation des personnes ;
5. la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'établissement ;
6. les dispositions à prendre pour faciliter l'intervention du service d'incendie compétent.

SECTION 6

DE LA SIGNALISATION DE SECURITE

Article 92 : Les dispositions du présent article concernent la signalisation de sécurité sur les lieux de travail.

Elles ne sont toutefois pas applicables :

- à la signalisation utilisée pour le trafic ferroviaire, routier, fluvial, maritime et aérien;
- à la signalisation prescrite pour la mise sur le marché de substances et de préparations dangereuses.

Article 93 : Une signalisation de sécurité est une signalisation qui, rapportée à un objet ou à une situation déterminée, fournit une indication relative à la sécurité, au moyen d'une couleur ou d'un signal de sécurité.

Une couleur de sécurité est une couleur à laquelle est attribuée une signification déterminée se rapportant à la sécurité.

Une couleur de contraste est une couleur qui, en formant contraste avec la couleur de sécurité, fournit des indications supplémentaires.

Un signal d'interdiction est un signal de sécurité qui interdit un comportement susceptible de provoquer un danger.

Un signal d'avertissement est un signal de sécurité qui avertit d'un danger.

Un signal d'obligation est un signal de sécurité qui prescrit un comportement déterminé.

Un signal de sauvetage indique la sortie, la sortie de secours, le chemin vers un poste de secours ou l'emplacement d'un dispositif de sauvetage.

Un signal d'indication est un signal de sécurité qui fournit d'autres indications de sécurité que les signaux d'interdiction et de sauvetage.

Un symbole est une image qui décrit une situation déterminée et qui est utilisée dans des signaux de sécurité (couleur de contraste et signal de sauvetage).

SECTION 7

DES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE CONTRE LES RISQUES D'ACCIDENTS

Article 94 : Des lunettes de protection sont portées par les travailleurs occupés aux travaux de meulage à sec, de taille par éclats, de piquage, de décapage ou de détartrage au marteau, ou autres travaux susceptibles de donner lieu à des projections de particules vulnérantes, de métal en fusion, de liquides corrosifs, etc..., pouvant atteindre les yeux.

Toutefois, ces lunettes pourront, le cas échéant, être remplacées par des écrans faciaux ou autres dispositifs offrant des garanties équivalentes de résistance et d'efficacité.

Article 95 : Des gants, des moufles ou des maniques de protection sont portés par les travailleurs manipulant des objets ou des matériaux tranchants, coupants, piquants, brûlants ou particulièrement rugueux.

Des gants, des moufles, des jambières ou des guêtres, un tablier ou plusieurs de ces moyens de protection à la fois, selon les circonstances, sont également portés par les travailleurs dont les régions correspondantes du corps sont exposées à des projections vulnérables ou à des projections de matières incandescentes.

Article 96 : Un casque de protection est porté par les travailleurs exposés aux chutes de pierres, de matériaux, de débris ou d'objets divers, comme dans les carrières, les chantiers de construction, de montage ou de démolition, les fonderies, etc..

Article 97 : Des chaussures à bouts renforcés au moyen de coquilles en acier suffisamment résistantes ou des protège-pieds efficaces sont portés par les travailleurs habituellement occupés à la manutention des pièces pondéreuses et dont la chute est de nature à blesser les pieds.

Des chaussures à semelles renforcées susceptibles d'éviter les blessures aux pieds par des clous ou pointes en saillie, sont portées.

par les travailleurs occupés aux travaux de démolition, de construction, par les travailleurs occupés aux travaux de coffrage et de décoffrage d'ouvrage en béton, par les ferrailleurs, par les forgerons du bâtiment, ainsi que par les autres travailleurs occupés sur les chantiers de construction et habituellement exposés à des blessures aux pieds par des clous ou des pointes en saillie.

Article 98 : Les moyens de protection individuelle doivent être maintenus en bon état d'usage. Ils doivent être nettoyés, réparés ou renouvelés en temps utile.

Le nettoyage, la vérification et la réparation des moyens de protection individuelle seront confiés autant que possible à un Service dûment organisé à cette fin.

Article 99 : Les équipements de protection tels que les gants, moufles, chaussures et tabliers en caoutchouc ou en matière imperméable sont rincés et essuyés chaque jour, à la fin de la journée de travail sous la surveillance d'un préposé de l'employeur.

Les objets en cuir, après avoir été lavés, sont soigneusement séchés loin de toute source de chaleur.

Article 100 : Tous objets ou tous appareils de protection individuelle doivent être réservés au seul usage personnel du travailleur auquel ils ont été remis. Ils ne pourront être utilisés successivement par plusieurs travailleurs que si, à chaque changement d'usager, ils sont soigneusement nettoyés, désinfectés et, dans le cas où ils auraient pu être contaminés par des matières-radioactives, ils sont décontaminés.

Article 101 : Les travailleurs ne peuvent emporter chez eux, sous aucun prétexte, les moyens de protection individuelle prescrits par le présent chapitre. Ceux-ci doivent rester dans l'entreprise, le service, l'établissement ou le chantier où ils sont occupés, ou y être rapportés après la journée de travail sous la surveillance d'un préposé de l'employeur.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas aux travailleurs faisant partie d'équipes itinérantes ou occupés à des

endroits éloignés des entreprises, services, établissements chantiers auxquels ils sont attachés et qui, de ce fait, ne rejoignent pas régulièrement ceux-ci après leur journée de travail, pour autant que les opérations que ces travailleurs effectuent ne comportent pas de risques de contamination par des matières radioactives.

Article 102 : Les employeurs sont tenus d'assurer, à leur frais, la fourniture aux travailleurs intéressés, l'entretien en bon état d'usage, le nettoyage, la désinfection, la décontamination, la réparation et le renouvellement, en temps utile, des moyens de protection individuelle prescrits par la présente section.

Article 103 : Les employeurs veilleront à ce que les travailleurs intéressés utilisent régulièrement et rationnellement les moyens de protection individuelle dont ils doivent être pourvus en vertu des prescriptions de la présente section.

Article 104 : Les travailleurs sont tenus d'utiliser les moyens de protection individuelle dont ils doivent être pourvus en vertu des prescriptions de la présente section et de se conformer aux instructions qu'ils auront reçues à leur sujet.

CHAPITRE IV **DES PENALITES ET DISPOSITIONS FINALES**

Article 105 : Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont constatées sur procès-verbal par les Inspecteurs du Travail après un délai de mise en demeure.

Toutefois, le délai de mise en demeure ne peut être inférieur au délai minimum porté en regard de la prescription intéressée au tableau annexé au présent arrêté.

Article 106 : Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent Arrêté seront punis, selon l'infraction, des peines prévues aux articles

199 ou 202 de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du Travail en République du Bénin.

Article 107 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 5253 IGTL-AOF du 19 juillet 1954 fixant les mesures générales d'Hygiène et de Sécurité applicables en Afrique occidentale Française aux travailleurs des établissements de toute nature, prend effet pour compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 AVR. 1999



[Signature]
Ousmane BATOBO

AMPLIATIONS :

- JORB 02
- PR 01
- SGG 01
- A.N. 01
- COUR SUPRÊME 01
- MFPTRA 06
- DT 08
- CCIB 02
- CNF-BENIN 02
- SYNDICATS 10
- TOUS AUTRES MINISTERES 17
- TOUTES DIRECTIONS/MFPTRA 20

ANNEXE ANNEXE ANNEXE

	PRESCRIPTIONS POUR LESQUELLES EST PREVUE LA MISE EN DEMEURE	DÉLAI MINIMUM D'EXECUTION DES MISES EN DEMEURE
	Article 3	45 jours
1	Article 4 : Alinéa 1	15 jours
	Article 6	08 jours
	Article 8	15 jours
s 1 et 2	Article 9 : Alinéas 1 et 2	15 jours
	Article 10	04 jours
	Article 11	45 jours
	Article 12	45 jours
	Article 13 : Alinéa 1	15 jours
	Article 14	60 jours
O	Article 15	60 jours
et 4	Article 17 Alinéas 2 et 4	60 jours
	Article 18	60 jours
et 5	Article 19 : Alinéas 4 et 5	60 jours
	Article 21 Alinéa 2	30 jours

Article 23 :	
Alinéa 1	60 jours
Article 24 :	
Alinéa 1	45 jours
Article 29	45 jours
Article 30	45 jours
Article 31	45 jours
Article 32	45 jours
Article 33	45 jours
Article 43 :	
Alinéas 1 et 2	45 jours
Alinéa 3	15 jours
Article 44 :	
Alinéa 1	45 jours
Article 45	45 jours
Article 46	45 jours
Article 47 :	
Alinéa 1	04 jours
Alinéas 2 et 3	15 jours
Article 48 :	
Alinéas 2, 3 et 4	15 jours
Article 50	08 jours
Article 51	15 jours
Article 53 :	
Alinéas 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9	30 jours
Article 54	08 jours

Article 56	15 jours
Article 57 : Alinéas 1 et 3	30 jours
Article 58	30 jours
Article 59	15 jours
Article 60	15 jours
Article 61 : Alinéa 1	04 jours
Article 62	04 jours
Article 63 : Alinéas 1 et 2	15 jours
Alinéas 3 et 4	04 jours
Article 64	04 jours
Article 67 : Alinéa 2	08 jours
Article 69 : Alinéas 3 et 4	08 jours
Article 71	04 jours
Article 72	15 jours
Article 75	15 jours
Article 76 : Alinéas 3, 4, 6, 7, 8, 16, 17, 19, 20 et 21 ...	45 jours
Alinéas 2, 24 et 25	15 jours
Alinéas 22 et 23	08 jours
Article 78	08 jours

Article 79	04 jours
Article 81 : Alinéas 2 et 3	04 jours
Article 82	04 jours
Article 83	04 jours
Article 85	15 jours
Article 87 : Alinéas 7 et 8	15 jours
Article 89 : Alinéas 1, 2 et 3	45 jours
Alinéa 6	15 jours
Alinéa 5	04 jours
Article 90 : Alinéa 1	15 jours
Article 91	08 jours
Article 102	30 jours